

GE_GERICHTE CAPH/75/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_75_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/75/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/75/2013 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La décision incidente est sujette à recours immédiat (art. 237 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable. Les pièces, dont rien n'indique qu'elles n'auraient pas pu être déposées en première instance, et allégués nouveaux de l'intimée seront écartés (art. 317 CPC).

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir statué sur la question de savoir qui représente l'intimée dans la présente procédure, ainsi que d'avoir retenu que les deux représentants potentiels étaient dotés de la qualité de mandataire professionnellement qualifié.

E. 2.1

L'art. 68 al. 1 CPC dispose que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès. Sont autorisées à représenter les parties à titre professionnel devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit. L'art. 15 LaCC autorise la représentation par mandataires professionnellement qualifiés devant le tribunal des prud'hommes et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

E. 2.2

Selon la pratique des autorités cantonales, développées sous l'angle de l'ancien droit de procédure cantonale, la qualité de mandataire professionnellement qualifié est surtout reconnue, devant la Juridiction des prud'hommes, à des personnes morales actives à Genève dans la défense des travailleurs ou des employeurs, c'est-à-dire à des associations professionnelles, syndicales ou patronales, ou à des sociétés de protection juridique. Ces organisations professionnelles spécialisées agissent par l'intermédiaire d'employés qu'elles forment; ceux-ci, même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat ni d'une licence en droit, disposent des connaissances théoriques et pratiques indispensables à leur activité, connaissances qu'ils acquièrent notamment par leur participation aux négociations des partenaires sociaux tendant à la conclusion des conventions collectives de travail. L'organisation qui prétend à la qualité de mandataire professionnellement qualifié

C/17624/2012-4 doit rendre au moins vraisemblable qu'elle dispose d'un collaborateur ainsi formé, et cette qualité peut en tout temps lui être refusée, alors même qu'elle lui aurait été plusieurs fois reconnue, si les compétences de son représentant se révèlent manifestement insuffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_268/2010 du 21 octobre 2010, consid. 6.2). Ce qui est déterminant, c'est que l'organisation puisse mettre à disposition des plaideurs, au minimum, un collaboratrice ou un collaborateur doté des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires. La vérification des qualités de l'organisation est ainsi liée à celle du collaborateur qui intervient en son nom (arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 6.4).

E. 2.3

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). L'art. 132 prévoit que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle que l'absence de signature ou de procuration. A défaut l'acte n'est pas pris en considération (al. 1). L'al. 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles, ou prolixes (al. 2).

E. 2.4

En l'occurrence, il apparaît que les actes déposés à la procédure par l'intimée ne sont pas compréhensibles, s'agissant de la question de la représentation de celle-ci. En effet, il résulte de la page de garde de la demande que l'intimée fait élection de domicile auprès de C_____ mais comparaît non par cette association, mais par D_____, et que seul celui-ci – mais sous l'intitulé C_____ - dans la prise de position de première instance de l'intimée, requiert la reconnaissance de la qualité de mandataire professionnellement qualifié en sa propre faveur et non en celle de l'association. Selon sa réponse à l'appel, dont la page de garde est rédigée de façon identique à celle de la demande, l'intimée conclut à ce que tant D_____ que C_____ se voient reconnaître cette qualité. Par ailleurs, la procuration générale figurant à la procédure concerne C_____ et "ses représentants", avec la précision que l'association est autorisée à agir en justice. Il résulte de ce qui précède que la situation n'est pas claire, de sorte que la décision attaquée apparaît prématurée. Il s'impose dès lors de l'annuler, et de renvoyer la cause au Tribunal, en application de l'art. 318 CPC. Avant de rendre une nouvelle décision, le tribunal devra faire application de l'art. 132 CPC en octroyant un délai à l'intimée pour déposer un acte compréhensible quant à l'identité de son représentant. Pour le cas où il résulterait de cette démarche que C_____ serait mandatée, la production des pièces permettant de connaître le mode de représentation de cette

- 6/7 -

C/17624/2012-4 personne morale, singulièrement les pouvoirs dont disposent ses organes de droit ou de fait devrait être ordonnée, de même que la détermination des collaborateurs susceptibles de la représenter en procédure. C'est dans ce cadre que devraient être, cas échéant, examinées les compétences et connaissances théoriques et pratiques de D_____.

E. 3

La procédure est gratuite, compte tenu de la valeur litigieuse (art. 71 RTFMC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 7/7 -

C/17624/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 23 avril 2013 par le Tribunal des prud'hommes.

Au fond : Annule ce jugement Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.